



Les parcs et leurs usages

Municipalité de Saint-Amable

Règlements



IL EST INTERDIT À UNE PERSONNE VISITANT OU FRÉQUENTANT UN PARC :

- **Graffiti** : Il est interdit pour toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.
- **Parc** : Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.
- **Bataille** : Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.
- **Projectiles** : Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.
- **Flâner** : Nul ne peut se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.
- **Tapage** : Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire d'une façon à importuner les passants dans un endroit public.
- **Indécence** : Nul ne peut satisfaire quelques besoins naturels dans un endroit public sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- **Drogue** : Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un narcotique ou d'un stupéfiant, sauf sur prescription médicale.
- **Alcool** : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sauf dans les endroits où la consommation est permise par la loi.
- **Pratique de golf** : Nul ne peut pratiquer le golf sauf aux endroits autorisés à cette fin.
- **Véhicule à moteur** : Il est interdit à un conducteur de véhicule à moteur de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.
- **Instrument de musique** : Sauf lors de fête populaire ou d'un événement spécial et avec une autorisation de la part de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les rues, parcs et places publiques de la ville.
- **Troubler la paix** : Dans toute place publique de la ville, il est interdit à toute personne de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix.

- **Véhicule tout terrain** : Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels avec un véhicule tout terrain, moto-cross, véhicule à moteur ou motoneige de manière à incommoder les gens ou à leur nuire.
- **Arme blanche** : Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- **Armes à feu** : L'utilisation des armes à feu est régie sur le territoire de la ville comme suit : Interdiction totale dans le périmètre urbain.
- **Feu d'artifice** : Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- **Feu** : Il est interdit le fait d'allumer ou de maintenir un feu dans les parcs.
- **Animaux** : Les animaux sont interdits en tout temps dans les parcs de la municipalité.

Chaque année, les parcs de la municipalité de Saint-Amable accueillent de nombreux visiteurs qui viennent y jouer ou s'y reposer, selon le cas.

Pour permettre à tous les citoyens d'en profiter, la municipalité a dû se doter d'un règlement restreignant les heures d'ouverture et certains usages.

La collaboration du public est essentielle au succès de ce programme de prévention.

Pour plus d'informations :
450-649-3555 poste 251

Voici une partie des règlements que le service de Sécurité publique est chargé d'appliquer.

Les parcs de la Municipalité de Saint-Amable sont ouverts au public

- De 7h00 à 22h00, tous les jours, sauf dans la section dudit parc où se trouve un plateau sportif éclairé en opération, auquel cas ladite section est alors ouverte jusqu'à 23h30 ;

Pour des raisons de sécurité, la municipalité se réserve le droit de changer l'horaire en tout temps. De plus, nonobstant les horaires en vigueur, il est défendu à toute personne de se trouver à l'intérieur de l'enceinte des installations et aménagements sportifs, parc aquatique, terrains de tennis ou autres alors qu'ils sont fermés au public.

Effet d'une contravention

Toute personne contrevenant aux dispositions du règlement, est passible d'une amende de 50\$ à 1000\$.

Avis important

Les textes de ce dépliant sont des extraits du règlement concernant les nuisances et la paix publique.

Une réglementation... Pourquoi ?

La municipalité offre à sa population un réseau de parcs, des terrains de jeux, des aires de repos, des terrains sportifs ainsi que notre centre de la nature au parc le Rocher.

La municipalité a établi une réglementation afin de vous donner la possibilité de profiter pleinement et en toute sécurité de ces installations mises à votre disposition.

Cette réglementation porte surtout sur les horaires en vigueur, les interdictions et les infractions.

Les renseignements contenus dans ce dépliant ont pour but de vous guider afin que vous puissiez plus facilement vous conformer à la réglementation en vigueur.



Sécurité publique
911 ou 450-922-7000